

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-121

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Centre Penitentiaire /

R03-2021-04-27-00004 - CP de Guyane - DELEGATION SIGNATURE RH 27 04 2021- (1 page) Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2021-05-04-00001 - habilitation dans le domaine funéraire de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée OUTREMER FUNERAIRE (2 pages) Page 5

R03-2021-04-26-00009 - Plan de Lutttes contre les Feux de Végétation (24 pages) Page 8

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-04-30-00004 - ARRETE SINNA EXPERT (2 pages) Page 33

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-04-28-00006 - Arrête accordant dérogation aux dispositions de l'accessibilité aux ERP conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitat - Mme Chantal ELOI (2 pages) Page 36

R03-2021-04-30-00007 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021 sur la RN1 du PR8+750 au PR10+855 (commune de Matoury et Macouria hors agglomération) (3 pages) Page 39

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-04-30-00005 - Arrêté relatif à la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de la Guyane pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement (3 pages) Page 43

R03-2021-04-27-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 2 franchissements dans le cadre d'une demande d'AEX - crique BENOIT NORD commune de Régina (5 pages) Page 47

Centre Penitentiaire

R03-2021-04-27-00004

CP de Guyane - DELEGATION SIGNATURE RH 27
04 2021-

Décision portant subdélégation de signature
N°180/SA du 27 avril 2021

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 21 août 2019 nommant Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2021 de la directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

- DEFRANOUX Céline, directrice des services pénitentiaires
- PAMART Juliette, directrice des services pénitentiaires
- LAMOUREUX Quitterie, directrice des services pénitentiaires
- MORMIN Marie-Line, attachée principale d'administration

A l'effet de signer tout acte de gestion pour l'ensemble des personnels titulaires, stagiaire, non-titulaires, apprentis et service-civique :

- Les congés annuels
- Les autorisation d'absence pour raisons familiales
- Les congés maternité
- Les congés d'adoption
- Les congés paternité
- Les congés pour réserve militaire
- Les congés de représentation
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET,
- Les décisions de demi-traitement,
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait
- Les notations



Le chef d'établissement
Sylvette ANTOINE



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-04-00001

habilitation dans le domaine funéraire de la
Société Anonyme à Responsabilité Limitée
OUTREMER FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée
«OUTREMER FUNERAIRE»
pour son établissement sis angle des rues Digue Ronjon et Paul AMUSANT à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, R2223-40 à R2223-55, R2223-56 à R2223-65, D2223-34 à D2223-39, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation au domaine funéraire formulée le 10 décembre 2020 par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée « OUTREMER FUNERAIRE », représentée par Mme Carolle CLEREMBEAU et M. Dominique BIRAS, en qualité de gérants, ainsi que Mme Gisèle GRAMBIN, en qualité d'associée, dont le siège social est sis 39 avenue Voltaire à Cayenne, pour l'établissement sis à l'angle des rues Digue Ronjon et Paul AMUSANT, et complétée le 23 mars 2021 ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus par l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé le 09 mars 2021 par le bureau VERITAS concluant à la conformité des installations ;

Considérant que les gérants et les agents ont démontré leur formation professionnelle et leur aptitude médicale ;

Considérant que Mme Carolle CLEREMBEAU, M. Dominique BIRAS ainsi que Mme Gisèle GRAMBIN présentent les conditions d'aptitudes professionnelles et d'honorabilités requises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée « OUTREMER FUNERAIRE », représentée par Mme Carolle CLEREMBEAU et M. Dominique BIRAS, en qualité de gérants, ainsi que Mme Gisèle GRAMBIN, en qualité d'associée, dont le siège social est sis 39 avenue Voltaire à Cayenne, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **2021-973-001**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour une **durée de cinq (5) ans**, sous réserve de la présentation, avant le 31 juillet 2022, date d'expiration du bail commercial, de la preuve du renouvellement de ce dernier.

Article 4 : Le renouvellement de la présente habilitation doit être sollicité au plus tard deux (2) mois avant son expiration.

Article 5 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être déclaré dans les deux mois aux services de l'État en Guyane. Il appartient notamment au titulaire de l'habilitation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aura recruté et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aura acquis.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un (1) an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs prévus à l'article L2223-25 du CGCT.

Article 7 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est délivrée à la maire de Cayenne, au directeur territorial de la police nationale de Guyane, au général commandant la gendarmerie de Guyane, au directeur général de la cohésion et des populations de Guyane, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et notifié à Mme Carolle CLEREMBEAU, à M. Dominique BIRAS et à Mme Gisèle GRAMBIN.

Cayenne, le 4 MAI 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-26-00009

Plan de Lutttes contre les Feux de Végétation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PLAN DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE VEGETATION**



**Validé le 26 avril 2021
Arrêté N°**

**Par Thierry QUEFFELEC
Préfet de la région Guyane**

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VEGETATION</p> <p>ARRÊTÉ</p>
--	---

PRÉFECTURE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE DE DÉFENSE

BUREAU SÉCURITE CIVILE

Cayenne, le 26 avril 2021

ARRETÉ N°

**portant approbation du plan de lutte contre les feux de végétation de zone de défense
et de sécurité Guyane**

LE PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure;

VU le Code de la Défense;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile;

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone Guyane,

2

Arrêté n°

ARRÊTE N°

ARTICLE 1 :

Le plan de lutte contre les feux de végétation de zone est créé comme suit:

- partie 1: Caractéristiques de la zone Guyane;
- partie 2: Risques et menaces;
- partie 3: Modalités d'organisation de la gestion de crise.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à la campagne de lutte contre les feux de végétation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, réglementations et contrôles, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, la directrice générale de l'ARS Guyane, les directeurs et chefs de service de l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 16 avril 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,



QUEFFELEC

DESTINATAIRES

M. le Ministre de l'intérieur, cabinet,
DGSCGC
M. le Ministre des outre-mer, cabinet,
DGOM

M. le Secrétaire général des services de
l'État
M. le Directeur général des sécurités,
réglementation et contrôles
M. le Sous-préfet pour les communes de
l'intérieur
M. le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-
Maroni

M. le Président de la CTG

MM. les Sénateurs de la Guyane
M. le Député de la 1^{ère} circonscription
M. le Député de la 2^{ème} circonscription
M. le Président de l'Association des Maires
M. le Maire de Apatou
M. le Maire de Awala-Yalimapo
M. le Maire de Camopi
Mme le Maire de Cayenne
M. le Maire de Grand Santi
Mme le Maire de Iracoubo
M. le Maire de Kourou
M. le Maire de Macouria-Tonate
M. le Maire de Mana
M. le Maire du Maripasoula
M. le Maire de Matoury
M. le Maire de Montsinery-Tonnegrade
M. le Maire de Ouanary
M. le Maire de Papaichton
M. le Maire de Regina
M. le Maire de Remire-Monjoly
M. le Maire de Roura
Mme le Maire de Saint-Elie
M. le Maire de Saint-Georges de l'Oyapock
M. le Maire de Saint-Laurent du Maroni
Mme le Maire de Saul
M. le Maire de Sinnamary

Mme la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Guyane
M. le Général, commandant supérieur des
Forces Armées en Guyane
M. le Général, commandant la gendarmerie
de Guyane
M. le Directeur territorial de la police
nationale
M. le Directeur départemental du service
d'Incendie et de Secours de Guyane

M. le Directeur général des territoires et de
la mer
M. le Directeur de la sécurité de l'aviation
civile aux Antilles et en Guyane

BSP
Mme. la directrice du CNES
M. le directeur de l'ONFS
M. le directeur de l'OFB
Groupement Hélicoptère
ATMO
Météo France
Conservatoire du littoral
PNRG
DAAF (agriculture)
Communication
EPAG
SEPANGUY
CSG
COGIC

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

ARRÊTÉ.....	2
DESTINATAIRES.....	4
TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	5
TABLE DES MATIÈRES.....	6
1. GENERALITES.....	8
1.1 Contexte guyanais:.....	8
1.2 Dispositions générales:.....	9
2. APPLICATION DES DISPOSITIONS.....	10
3. ASSISTANCE METEOROLOGIQUE AUX INCENDIES DE VEGETATION EN GUYANE.....	11
3.1 Principe général:.....	11
3.2 Organisation de l'assistance Météo-France:.....	11
3.2.1. Les bulletins de prévision «risque feu».....	11
3.2.2. L'échelle des risques.....	12
4.RÔLES ET MISSIONS.....	13
4.1 L'EMIZ:.....	13
4.1.1. Missions.....	13
4.1.2. Permanence et astreinte.....	14
4.2 Le SDIS:.....	14
4.2.1 Liaisons CTA CODIS / CO Feu Préfecture.....	14
4.2.2 Le commandant des opérations de secours (COS).....	15
4.3 La BSPP de Kourou:.....	15
4.4 La base hélicoptère de la sécurité civile:.....	15
4.6 Les Forces armées en Guyane:.....	16
4.7 L'ONF, l'ONCFS, le conservatoire du littoral, le PNRG:.....	16
4.8 L'observatoire de la qualité de l'air (ATMO Guyane):.....	17
4.9 La direction régionale de l'aviation civile / DGAC:.....	17
4.10 Les municipalités:.....	18
5. SECURITE DE LA POPULATION.....	19

6

Arrêté n°

6. ENRICHISSEMENT DES BASES DE DONNEES ET RETEX.....	20
7. COMMUNICATION.....	21
GLOSSAIRE.....	22

7
Arrêté n°

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	1. GENERALITES

1.1 Contexte guyanais:

Le secteur concerné par le risque «feux de végétation» correspond à la **bande côtière**, s'étendant du fleuve Oyapock au fleuve Maroni, sur une largeur de 10 à 50 kilomètres. Cette bande côtière représente moins de **10% du territoire** mais concentre plus de **90% de la population**. Secteur de développement prioritaire, organisé autour des axes routiers structurants et des centres de populations principaux, cette bande concentre les principales activités industrielles, agricoles et économiques. Elle subit les effets d'une pression démographique constante. Elle abrite également des milieux naturels fragiles souvent protégés (2 réserves naturelles, 2 parcs naturels et 6 sites du conservatoire du littoral).

Le risque feu de végétation est significatif et la période à risque est la saison sèche, avec des **pics en octobre et novembre**. Les territoires les plus touchés sont ceux de la CACL et de la CCDS.

Les bilans sont variables selon les conditions climatiques:

- 2017: 225 ha brûlés pour 301 départs de feux constatés;
- 2018: 527 ha brûlés pour 622 départs de feux constatés;
- 2019: 361 ha brûlés pour 441 départs de feux constatés;
- 2020: 265 ha brûlés pour 181 départs de feux constatés.

Bien que les incendies de végétation soient moins meurtriers que la plupart des autres risques naturels, ils peuvent s'avérer coûteux en termes **d'impacts**,

- **environnemental**: appauvrissement de la biodiversité floristique et faunistique, modification des paysages et des biotopes, appauvrissement des sols et augmentation des risques d'érosion);
- **économique**: destruction d'exploitations agricoles (15 à 20 chaque année), perturbation d'axes routiers (20 à 30 fois chaque année), coupure des réseaux électriques ou téléphoniques, incidence sur l'activité aéronautique;
- **matériel**: destruction d'équipements publics, incendies de biens privés;
- **humain**: brûlures, expositions aux fumées toxiques;

L'augmentation rapide des secteurs urbanisés, la présence diffuse d'habitations en sites naturels et la multiplication des zones d'habitat spontané, le plus souvent implantées dans des secteurs vulnérables aux feux, **accroissent très nettement chaque année l'enjeu humain**.

Les ressources opérationnelles spécialisées sont, quant à elles, limitées.

Dans ce contexte, la lutte contre les feux de végétation en Guyane respectera une logique d'enjeux à préserver, connus d'emblée ou identifiés lors des actions de reconnaissance. Ces phénomènes n'entraîneront pas systématiquement une intervention à des fins d'extinction. Néanmoins, leur prévention, leur détection et leur surveillance seront des volets essentiels de cette mission.

En revanche, le feu dans les savanes pourrait avoir un impact environnemental positif, comme tendent à démontrer les travaux de l'association SEPANGUY depuis 2013, en liaison avec le conservatoire du littoral. Dans le cadre de ces études, des feux seront certainement encore allumés cette année, au niveau des savanes des Pripri de Yiyi à Sinnamary.

1.2 Dispositions générales:

Les dispositions du présent ordre d'opérations sont établies pour l'ensemble de la Guyane. Le plan de lutte contre les feux de végétation s'organise autour de moyens humains, matériels et organisationnels mis à dispositions par:

- le ministère de l'Intérieur (gendarmerie nationale, police nationale, SDIS, base hélicoptère de la sécurité civile);
- le ministère des Armées (FAG);
- les communes du littoral;
- les collectivités d'agglomération du littoral (en particulier CACL et CCDS);
- Météo France;
- l'observatoire régional de l'Air (ORA) ou ATMO Guyane;
- les ministères de l'environnement et de l'agriculture (DGTM, ONF, ONCFS, conservatoire du littoral);
- le PNRG;
- la délégation de l'aviation civile / service navigation et contrôle aérien;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (UESK);
- la préfecture (cabinet, état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, bureau communication).

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	2. APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent document sont applicables entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre.

Le déclenchement du plan est décidé par le préfet sur proposition de l'EMIZ.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	3. ASSISTANCE METEOROLOGIQUE AUX INCENDIES DE VEGETATION EN GUYANE

3.1 Principe général:

La convention cadre de 2014 entre la DGSCGC et Météo France établit les missions de Météo France en matière d'assistance météorologique aux incendies de végétation et le cadre dans lequel se réalise cette assistance.

Pour la zone Guyane, celle-ci est organisée par le service régional de Guyane de Météo-France qui met à disposition de la Préfecture des informations concernant le danger météorologique d'incendies de végétation.

Ces éléments seront destinés aux acteurs institutionnels afin de leur permettre d'adapter leurs dispositifs en fonction de ces données opérationnelles. Ils n'ont pas vocation à être communiqués au public.

L'assistance météorologique opérationnelle aux incendies en Guyane couvre deux secteurs:

- la **frange littorale**, à partir des 3 stations de mesures de Mana, Kourou plage et Cayenne Suzini;
- la **frange du proche intérieur**, à partir des 3 stations de mesure de Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou CSG et Matoury.

3.2 Organisation de l'assistance Météo-France:

3.2.1. Les bulletins de prévision «risque feu»

L'antenne Météo-France de Félix Éboué élabore deux fois par jour un bulletin «risques feux de végétation», mis en ligne sur l'extranet du service (accès réservés).

- Le premier vers **7h30** comprenant pour chacun des 6 secteurs:
 - Les prévisions d'indices feu météo (IFM) du jour (J);
 - La prévision de danger d'incendies pour le jour J, sur une échelle à 5 niveaux de risques. Cette prévision est élaborée à partir de quatre paramètres physiques principaux et assortie d'une analyse de situation détaillée;
- Le second vers **17h00** comprenant pour chacun des 6 secteurs:
 - Les indices feu météo (IFM) prévisionnels pour le lendemain (J+1);
 - La prévision du niveau de danger d'incendies pour J+1.

Une synthèse de ces prévisions figure dans le bulletin quotidien récapitulatif (BQFV, Annexe 1) diffusé par le CO feu de la préfecture, vers **18h00**, à tous les partenaires, à compter du premier jour de la campagne.

Des essais du dispositif de prévision de Météo France seront effectués avant le début de la saison.

Enfin, Météo-France tient ses experts prévisionnistes à disposition de l'EMIZ pour utilement compléter ces informations, par contact direct, chaque fois que nécessaire.

3.2.2. L'échelle des risques

5 niveaux de risques.

Pas de vigilance particulière	Soyez attentifs. Des phénomènes potentiellement dangereux sont probables.	Soyez attentifs. Des phénomènes dangereux d'intensité moyenne sont possibles.	Soyez vigilants. Des phénomènes assez dangereux sont possibles.	Soyez très vigilants. Des phénomènes dangereux d'intensité forte sont possibles.
Risque faible Une éclosion accidentelle est fortement improbable. Un foyer se propage très lentement. La préservation des biens et des personnes est aisée.	Risque léger Départ de feu accidentel assez peu probable. Propagation lente avec des intensités faibles, maîtrisables sans difficulté particulière par les services compétents.	Risque modéré Un départ de feu accidentel est plutôt probable. Un feu trouve des conditions favorables à une propagation modérée (température, humidité, vent).	Risque sévère Probabilité d'éclosion accidentelle. Un feu établi peut échapper à son auteur ou aux pompiers et mettre en danger des personnes, menacer des biens, entraîner des difficultés ou des dommages sur les réseaux.	Risque très sévère Une éclosion accidentelle est très possible (barbecue, charbonnière, mégot...). Tout feu sera difficile à maîtriser et échappera probablement à son auteur ou aux pompiers, et mettre en danger des vies, menacer des biens, entraîner des difficultés ou des dommages sur les réseaux.

Code couleurs: risques feux de végétation en Guyane (informatif) – source EMIZ

Ces niveaux conditionnent les mesures d'information et de prévention qui **pourront être activées** par les services de l'État appuyés par les acteurs locaux et les collectivités concernés.

	Faible (bleu)	Léger (vert)	Modéré (jaune)	Sévère (orange)	Très sévère (rouge)
Information des collectivités et des services opérationnels	Bulletin EMIZ (mail)	Bulletin EMIZ (mail)	Bulletin EMIZ (mail)	Bulletin EMIZ + téléphonie	Bulletin EMIZ + téléphonie
Prévention et sensibilisation du public			ONF, ONCFS, PNRG, conservatoire du littoral, GNE	+ agents municipaux + PN + GIE (patrouilles)	+ communiqués de presse (PREF). + arrêtés d'interdiction de brûlage (municipalités).
Détection et alerte			ONF, ONCFS, PNRG, conservatoire du littoral, GNE	+ agents municipaux + PN + GIE (patrouilles)	+ patrouilles FAG + reco SDIS + patrouilles ONF + DRAGON 973
Dispositif de lutte (non limitatif)	Couverture SDIS	Couverture SDIS	Couverture SDIS	Couverture SDIS	+ BSPP + colonne SDIS + DRAGON

Mesures d'information et de prévention face aux risques feux de végétation en Guyane (cumulatives et non exhaustives)

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.SE.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION</p>
	<p>4.RÔLES ET MISSIONS</p>

Le pilotage et la coordination sont assurés par le centre opérationnel feu de la Préfecture (CO feu), sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

4.1 L'EMIZ:

4.1.1. Missions

- assure la coordination générale de l'ensemble des moyens en liaison avec le CODIS, le CORG, le CIC, l'EMIA/FAG et l'ensemble des partenaires concernés;
- assure le suivi des opérations pendant la période de mise en œuvre du dispositif de lutte:
 - bilan quotidien du nombre de feux et superficies brûlées;
 - bilan quotidien des moyens engagés, terrestres et aériens;
 - bilans particuliers à l'occasion de chaque fait marquant: feu de 5 ha ou plus, perturbation des réseaux, mobilisation de plusieurs services, impact sur les personnes ou les biens, écho médiatique ou politique, inaccessibilité...
- valide l'engagement de Dragon 973 pour des missions d'observation, de reconnaissance, de commandement ou de projection d'équipes d'interventions spécialisées, en liaison avec le chef de base;
- veille à la création d'événement sur SYNERGI pour:
 - tous les feux de 5 hectares ou plus;
 - tous les feux nécessitant l'engagement de moyens aériens;
 - tous les feux ayant causé des victimes ou menaçant directement des enjeux humains, imposant des mesures de sauvegarde;
 - tous les feux qui par leur gravité sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la vie économique ou sociale et/ou d'être médiatisés (ex: proximité centre spatial, RN1, dépôt SARA, etc).
- coordonne et facilite l'engagement d'hélicoptères de l'État dans la zone du CSG. Établit si nécessaire les demandes d'autorisation de survol de la SOP3;
- pendant les jours et dans le(s) secteur(s) classé(s) en risques sévère (orange) et très sévère (rouge):
 - sollicite la participation des municipalités, de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour une action accrue en matière de sensibilisation du public aux risques, des rappels concernant les restrictions de brûlage de végétaux en saison sèche et une vigilance poussée vis-à-vis des éventuels foyers d'incendie, à l'occasion de l'exécution de leurs missions sur le terrain;
- pendant les jours et dans le(s) secteur(s) classé(s) en risque très sévère (rouge):
 - sollicite la participation des FAG (demande de concours), du SDIS et de l'ONF pour la mise en œuvre de surveillances actives complémentaires aux dispositions habituelles;
- diffuse tous les soirs, par mail, à l'ensemble des partenaires le bulletin quotidien feux de végétation (Annexe 1) élaboré en liaison avec Météo France et l'ATMO Guyane. Ce message est doublé par téléphonie lorsque l'urgence le nécessite;

- synthétise les comptes rendus transmis par les services d'incendies, SDIS et UESK, (complétés, éventuellement, par d'autres acteurs ayant participé aux interventions). L'ensemble des informations recueillies seront utilisées dans le cadre des enseignements à tirer pour les futurs engagements (RETEX), dans le compte rendu zonal de saison de feux et, à la demande, par les organismes chargés de prévision en Guyane;
- assure la liaison avec le COGIC et le référent feux de la DGSCGC;
- informe les autorités locales de l'évolution de la situation à l'occasion de chaque incendie important;
- en mesure d'engager un personnel qualifié en vue de renforcer la coordination et/ou le commandement sur le site d'un incendie majeur;
- en mesure de proposer au préfet de zone, en cas de besoin, la réquisition des moyens utiles dans sa zone de compétence;
- en mesure de prendre sous son autorité, les moyens nationaux engagés.
- en collaboration avec les experts, les communes et communautés de communes, en mesure de proposer au préfet un arrêté de restriction ou d'interdiction des mises à feu, dans les secteurs et durant les périodes à risque majeurs, dès lors que les circonstances l'imposent.

4.1.2. Permanence et astreinte

Un CO Feux est mis en place au sein du Bureau Sécurité cité Civile de l'EMIZ (EMIZ/BSC) pour la durée de la campagne.

Ce CO assure une astreinte hebdomadaire 24/7 à compter du déclenchement du plan, jusqu'à la fin de la campagne.

- n° de téléphone d'astreinte feu: **06 94 24 93 18**

- Mail: co-feux@guyane.pref.gouv.fr

4.2 Le SDIS:

Dans le cadre de sa subordination opérationnelle vis-à-vis du Préfet, le DDSIS assure l'exécution des missions ci-après.

4.2.1 Liaisons CTA CODIS / CO Feu Préfecture

- transmet quotidiennement, à **08h00**, le tableau journalier des feux de végétation (Annexe 3), à compter de la date de début de campagne.
- Remarque: tous les départs de feu de végétation sont à prendre en compte, quelle qu'en soit l'origine;
- transmet quotidiennement, à **08h00**, le taux de disponibilité de ses moyens de lutte terrestre (Annexe 3), à compter de la date de début de campagne;
- adresse les demandes de renfort de DRAGON 973 à l'EMIZ, par messagerie ou par téléphone. L'engagement de l'appareil pour ce type de mission implique **systématiquement l'ouverture d'un événement SYNERGI**;
- veille et fait assurer **l'alerte et l'information de l'EMIZ en temps réel** sur la situation opérationnelle et son évolution jusqu'à l'extinction du feu. Cette consigne concerne:
 - tous les feux de 5 hectares ou plus;
 - tous les feux nécessitant l'engagement de moyens aériens;

- tous les feux ayant causé des victimes ou menaçant directement des enjeux humains, imposant des mesures de sauvegarde;
- tous les feux qui par leur gravité sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la vie économique ou sociale et/ou d'être médiatisés (ex: proximité centre spatial, RN1, dépôt SARA, etc).
- Cette alerte et cette information en temps réel s'effectuent sous forme de CRI (**compte rendu immédiat téléphonique**) puis de points de situation réguliers;
- veille à la mise en place des dispositions définies pour la journée à venir;
- veille à l'enrichissement des données qui permettront d'améliorer la connaissance du phénomène «feu» en Guyane (cf chapitre 6).

4.2.2 Le commandant des opérations de secours (COS)

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le sapeur-pompier désigné pour commander l'opération est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (préfet ou maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police générale), de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Cet officier prend pour indicatif "**COS + nom de la commune de départ de feu**". Il tient compte dans son idée de manœuvre des impératifs de sécurité et fait appliquer les procédures de lutte contre les feux de végétation en vigueur.

Remarque: le recours aux feux tactiques n'est pas autorisé en Guyane.

Pour les feux donnant lieu à la création d'un événement SYNERGI, le COS fait renseigner un CR de feu (annexe 2).

Remarque: à l'intérieur de l'emprise du CSG (secteur BSPP), le COS sera toujours un personnel de l'UESK.

4.3 La BSPP de Kourou:

Dans le cadre de sa mission au profit du Centre spatial guyanais, l'unité élémentaire spécialisée de Kourou (UESK) défend un secteur de 900 Km².

Pour les feux se développant à l'intérieur de l'emprise géographique du CSG, l'UESK assure les liaisons avec le CO Feu de l'EMIZ : CRI, événement SYNERGI, tableau journalier (modèle en annexe 3).

L'UESK peut être amenée à renforcer le SDIS 973 sur un incendie situé hors secteur CSG, en application d'une convention entre ces deux organismes.

4.4 La base hélicoptère de la sécurité civile:

L'hélicoptère de la sécurité civile peut être engagé dans la lutte contre les feux de végétation sur trois types de missions:

- reconnaissance;
- coordination du commandement;
- projection d'équipes de lutte au sol (pionniers).

La procédure d'engagement s'effectue par le CTA CODIS sur demande du COS, conformément à l'ordre zonal opérationnel hélicoptère (OZOH).

L'EMIZ est informé par le CODIS, par compte rendu immédiat.

Remarque: les interventions de secours restent systématiquement prioritaires à toutes missions feu, conformément à l'OZOH.

4.5 Les forces de l'ordre:

La police nationale et la gendarmerie nationale sont chargées, dans le cadre de leurs missions habituelles, de:

- SENSIBILISER la population aux dangers de l'usage non maîtrisé du feu, en particulier les jours et dans les secteurs classés en risques très sévères (rouge);
- RAPPELER et si nécessaire faire appliquer les restrictions de brûlage de végétaux (note MEDDE du 11.02.14 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts);
- SIGNALER au CTA/SDIS (18 ou 112) tout feu naissant non contrôlé observé au cours de leurs missions (notamment aériennes).

4.6 les forces armées en guyane:

Les forces armées en Guyane participent à la campagne:

- sur demande de concours (modèle en annexe 5), durant les périodes et dans le(s) secteur(s) classé(s) en risques très sévères (rouge): les FAG sont chargées de missions de surveillance à des créneaux horaires sensibles. Tout feu naissant non contrôlé est signalé au CTA/SDIS (18 ou 112).
À cet effet, les FAG mettent en œuvre des équipes réduites de militaires en véhicules. Les circuits de surveillance sont élaborés en dialogue avec l'EMIZ/SC.
Remarque: en cas de classement simultané de plusieurs secteurs en risque très sévère, une priorisation sera faite par l'EMIZ en fonction du niveau de disponibilité des FAG.
- dans le cadre de leurs missions classiques, les pilotes des aéronefs militaires peuvent être sollicités, pour renseigner sur tout incendie décelé au cours de leurs vols, en faisant remonter l'information à leurs autorités, qui transmettront à leur tour aux sapeurs-pompiers ou à l'EMIZ/SC.

4.7 L'ONF, l'ONCFS, le conservatoire du littoral, le PNRG:

Compte tenu de la vocation générale de ces organismes en matière de gestion et de préservation des milieux naturels et de leur présence quotidienne sur le terrain, il leur est demandé de compléter les moyens opérationnels en étant associés à trois actions:

- PRÉVENTION: sensibilisation des personnes face aux dangers que représente le feu incontrôlé en espaces ouverts, dès que le niveau jaune (risque modéré) est atteint;
- VEILLE ET ALERTE: signalement aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) de tout feu détecté en propagation libre, notamment les jours où les risques sont «très sévères»;
- STATISTIQUES: contribuer à la réalisation des bilans en transmettant à l'EMIZ toutes les données recueillies relatives aux feux de végétaux observés: origines, superficies, localisations, impacts...

4.8 L'observatoire de la qualité de l'air (ATMO Guyane):

Dans le cadre de ses activités, l'ATMO Guyane:

- produit quotidiennement un bulletin de prévision de la qualité de l'air, comprendra la carte des indices du jour, **extraite du site internet**, illustrant les indices de la qualité de l'air sur l'île de Cayenne et sur Kourou assorti, lorsque nécessaire, de recommandations sanitaires;

Remarque: en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution de l'air ou de dépassement des seuils d'information de recommandation et d'alerte, le brûlage des déchets verts est interdit. Dans ce cas, l'autorité préfectorale peut prendre des mesures restrictives visant à interdire temporairement les brûlages agricoles.

- chaque fois qu'un feu est à l'origine d'une importante pollution de l'air au niveau de l'un des trois secteurs densément peuplés (Kourou, Cayenne, Matoury), transmet à l'EMIZ un communiqué précisant:
 - le polluant concerné (dans le cas des feux de végétation, il s'agira essentiellement de produits de combustion);
 - la zone impactée;
 - l'évolution attendue (prévision d'indice pour le lendemain, uniquement sur l'île de Cayenne et Kourou) en concertation avec Météo-France.Ce communiqué sera diffusé tout le temps que durera l'épisode de pollution.
- dispose d'une capacité d'analyse transportable par voie routière pour évaluer la qualité de l'air est disponible par le biais d'une de nos stations mobiles, équipée d'analyseurs.

Une projection par voie aérienne est envisageable.

4.9 La direction régionale de l'aviation civile / DGAC:

L'ensemble des aéronefs en vol (aéro-clubs, vols régionaux) est sollicité dans le cadre de leurs activités pour signaler tout incendie décelé par les pilotes. Les comptes rendus seront alors retransmis via la tour de contrôle qui relaiera ensuite auprès des sapeurs-pompiers ou de l'EMIZ/BSC.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que des coordonnées GPS accompagnent ces indications.

4.10 Les municipalités:

Les municipalités sont destinataires des bulletins de prévisions transmis quotidiennement par l'EMIZ, à 18h00, via messagerie électronique professionnelle. Ces bulletins, assortis chaque fois que nécessaire de recommandations de vigilance, sont destinés à informer les élus des risques prévus sur leur territoire.

Sur la base de ces informations quotidiennes, des actions préventives sont possibles:

17
Arrêté n°

- SENSIBILISATION DE LA POPULATION aux risques généraux que représente le feu non contrôlé, en espaces ouverts, durant la saison sèche;
- INFORMATION DES PERSONNES présentes sur la commune sur les risques particuliers annoncés ; habitants des secteurs exposés, populations de passage, responsables d'activités de plein air...
- VEILLE lorsque les risques seront estimés sévère (vigilance orange) et très sévère (vigilance rouge). Celle-ci pourrait se traduire par des patrouilles réalisées des agents municipaux, dans les secteurs péri-urbains les plus sensibles. Le but est de détecter tout feu en propagation libre et de le signaler aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) dans les meilleurs délais. Les modalités d'exécution sont laissées à l'initiative de chaque collectivité, en fonction de ses ressources et des enjeux à défendre.

Remarque: il est demandé à chaque municipalité du littoral, un numéro de téléphone d'astreinte 24/24 qu'il sera possible d'informer en temps réel.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION</p>
	<p>5. SECURITE DE LA POPULATION</p>

En cas de péril imminent ou d'intoxication potentiellement forte résultant du dégagement des fumées, le commandant des opérations de secours (COS) prend les mesures adéquates pour assurer la protection de la population et la sécurité des personnels engagés puis en rend compte au DOS. Il informe le CO feu de l'EMIZ.

Les décisions en matière d'évacuation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, relèvent du COS, qui doit en informer le DDSIS et le CO feu le plus rapidement possible.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	6. ENRICHISSEMENT DES BASES DE DONNEES ET RETEX

L'amélioration des dispositifs de prévention et de prévision en matière de risque de feux nécessite de disposer d'éléments historiques et de données statistiques.

À cet effet:

- pour tous les feux de plus de 5 hectares, il est demandé aux acteurs de la lutte (SDIS, BSPP) de remplir, de manière aussi complète que possible, les CR de feu joints (annexe 2), et de les transmettre à l'EMIZ/SC;
- mensuellement, un bilan complet des feux sera remis par le SDIS à l'EMIZ, à l'attention de Météo-France. Ce bilan mentionnera les dates, heures et coordonnées GPS des sinistres. Le tableau pourra utilement être complété par une carte à l'initiative du SDIS.

En fin de campagne, la synthèse de ces informations enrichira le RETEX de «saison de feux» de l'EMIZ.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION</p>
	<p>7. COMMUNICATION</p>

La communication concernant la campagne de lutte contre les feux de végétation est assurée par le service régional de la communication interministériel (SRCI).

- SRCI entretient le lien avec les médias de manière à sensibiliser et informer la population régulièrement. Chaque partenaire institutionnel peut-être sollicité pour ces interventions, encadrées par la préfecture;
- SRCI participe à l'alerte des populations, en particulier en cas de classement en risques sévère et très sévère (un exemple de communiqué est joint en annexe 4).

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. FEUX DE VÉGÉTATION
	GLOSSAIRE

Sigles / acronymes	Signification
ATMO Guyane	Observatoire de la qualité de l'air en Guyane (Ex ORA Guyane)
BCI	Bureau de la Communication Interministérielle (préfecture)
BHSC	Base Hélicoptère de la Sécurité Civile
BQFV	Bulletin Quotidien Feux de Végétation
BSPP	Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris
CACL	Communauté d'Agglomération de Centre Littoral
CCDS	Communauté de Communes des Savanes
CCEG	Communauté de Communes de l'Est Guyanais
CCOG	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
CIC	Centre d'Information et de Commandement (Police Nationale)
CO feu	Centre Opérationnel feu (EMIZ)
CODIS	Centre Opérationnel Départemental Incendie et Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
CRI	Compte Rendu Immédiat
CSG	Centre Spatial Guyanais
CTA	Centre de Traitement des Appels
DDIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Direction Départementale des Services de Police
DGTM(DEAL)	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

22
Arrêté n°

Sigles / acronymes	Signification
DGCOPOP	Direction Générale de la Cohésion et des Populations de Guyane
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EMD	En mesure de...
EMIA	État-Major Inter Armée
EMIZ	État-Major Interministériel de Zone (préfecture)
FAG	Forces Armées en Guyane
FDV	Feu De Végétation
FGNE	Fédération Guyane Nature Environnement
GIE	Gendarmerie
IFM	Indices Feu Météo
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
OZOH	Ordre Zonal d'Opération pour les Hélicoptères
PC	Poste de Commandement
PM	Police Municipale
PN	Police Nationale
PNRG	Parc Naturel Régional de Guyane
PS	Point de Situation
RETEX	Retour d'expérience
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEPANGUY	Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature
SOP3	«Standard Operating Procedure» de niveau 3 (zone de survol soumise à autorisation)
SYNERGI	Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations
UESK	Unité Élémentaire Spécialisée de Kourou (BSPP)

24
Arrêté n°

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-30-00004

ARRETE SINNA EXPERT

Direction Ordre Public et
Sécurités Bureau Éducation
Routière

ARRÊTÉ N°

portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 01 MARS 2021 par Madame HORTH Yoelle, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1er : Madame HORTH Yoelle est autorisée à exploiter sous le N° E 21 973 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SINNA EXPERT » situé au 5, rue Elie Castor- 97315 SINNAMARY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 30/04/2021

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-28-00006

Arrête accordant dérogation aux dispositions de
l'accessibilité aux ERP conformément aux
dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la
Construction et de l'Habitat - Mme Chantal ELOI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'aménagement des
territoires
et de la transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

ARRÊTÉ n°

**Accordant dérogation aux dispositions de l'accessibilité aux ERP
conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-10 du Code de la Construction et de
l'Habitation**

Référence : PC 973 302 21 10033

Adresse du demandeur : 1854, Route de Troubiran – Cayenne 5

Code postal : 97 300 CAYENNE

Nom du demandeur : Mme Chantal ELOI

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU le dossier de demande de permis de construire n°PC 973 302 21 10033 déposé le 23 février 2021 à la mairie de Cayenne par Mme Chantal ELOI, concernant la réalisation d'un local de vente de Wassai, situé au 1854, Route de Troubiran – Cayenne 5, à Cayenne ;
VU la demande de dérogation de Mme Chantal ELOI, au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), pour impossibilité technique de réaliser une rampe accessible aux personnes handicapées ;
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 8 avril 2021, à la DGTM ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation à l'article R. 111-19 permettant d'assurer l'accessibilité de cet établissement recevant du public, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée à l'infaisabilité de réaliser une rampe accessible aux personnes handicapées, est accordée.

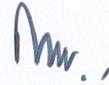
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, la Maire de la commune de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 28 AVR 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-30-00007

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021 sur la RN1 du PR8+750 au PR10+855 (commune de Matoury et Macouria hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

Numéro de dossier: 005:26-04-2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation du lundi 17 mai
au jeudi 20 mai 2021
sur la RN 1 du PR 8+750 au PR 10+855
(commune de Matoury et de Macouria hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 n° R03-2021-03-2600002 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté du 29 mars 2021 n°R 03-2021-03-29-00001 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU le dossier numéroté A004,K0073 de janvier 2021, transmis dans sa version finale le 20 avril 2021, par lequel l'entreprise **GINGER LBTPG**, représentée par **M. Vincent MOINGEON**, demeurant au 32 rue Molé BP 297, 97 326 Cayenne Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier national afin de

Direction Générale des Territoires et de la Mer Guyane – 1 rue du Port – CS 76 003 – 97 306 Cayenne cedex Tél : 0594 39 80 00
deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

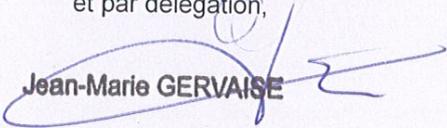
Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane;
Préfecture :Réglementation EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Monsieur le Maire de la commune de Macouria ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
L'entreprise GINGER LBTPG ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État Guyane.

Cayenne, le 30 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,


Jean-Marie GERVAISE

Le Chef du Service
Infrastructures et Transports

Annexe

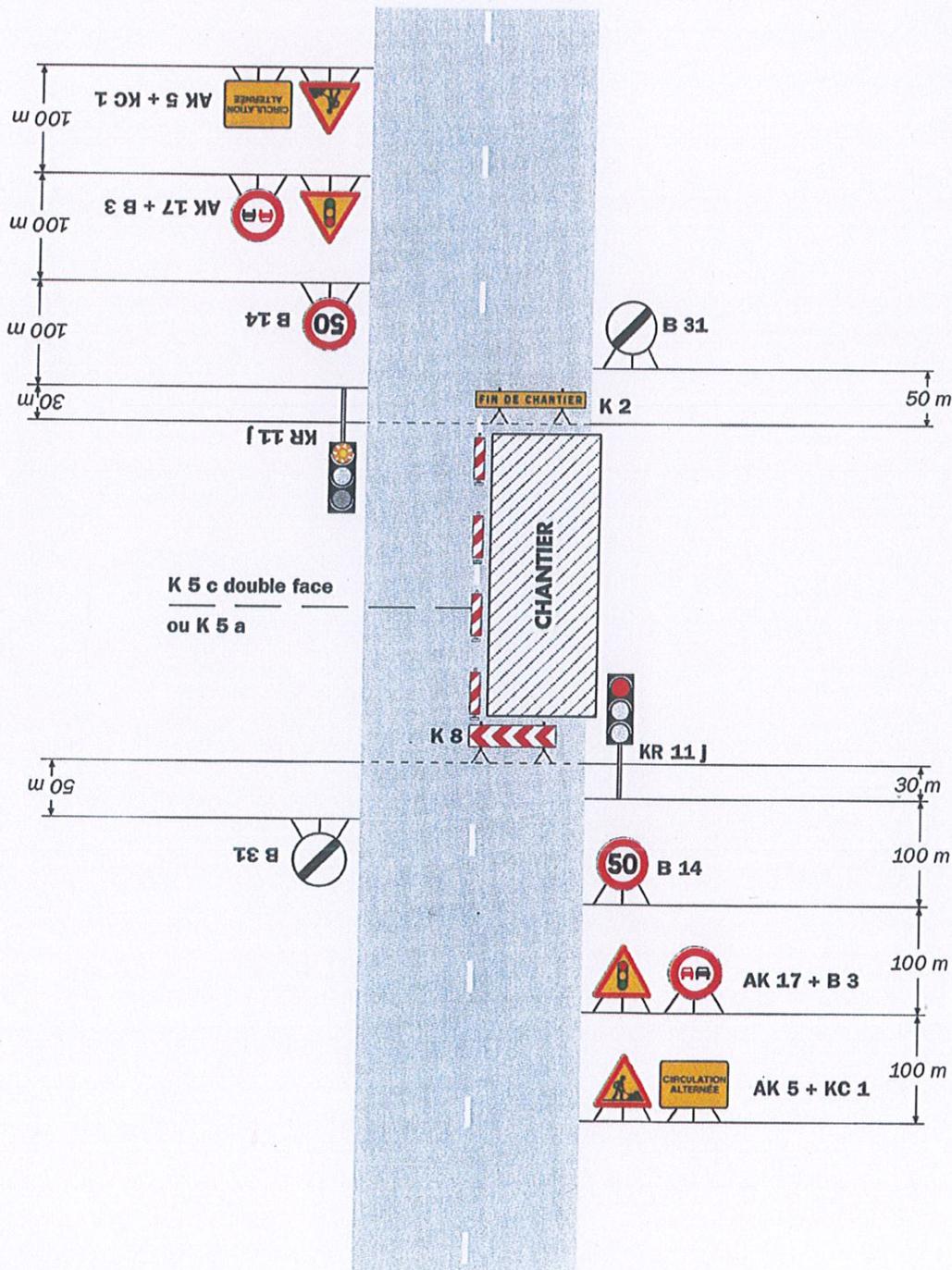
Schéma de signalisation CF24.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-30-00005

Arrêté relatif à la liste des données sensibles de
l'inventaire du patrimoine naturel de la Guyane
pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au
regard des nécessités de la protection de
l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de la Guyane
pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités
de la protection de l'environnement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.124-4, L.127-4 à 7, L.411-1-A et D.411-21-3 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU la nécessité d'établir une liste des espèces dont la diffusion de la donnée précise pourrait être préjudiciable au maintien des populations de ces espèces ;
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 11 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du Muséum National d'Histoires Naturelles en date du 02 avril 2021 ;
- CONSIDERANT** que la diffusion de la localisation précise d'observation de faune, de flore et de fonge peut porter atteinte à certaines espèces auxquelles elles se rapportent et remettre ainsi en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;
- CONSIDERANT** que ces observations peuvent faire l'objet d'une diffusion à une échelle géographique supérieure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Services de l'État,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste annexée au présent arrêté, dénommée « liste des données sensibles » de Guyane, énumère les données Faune, Flore et Fonge de la région Guyane intégrées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte conformément à l'article D.411-21-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

Chacune des 47 espèces de la liste des données sensibles de Guyane est définie par son nom scientifique et la précision maximale de diffusion qui lui a été attribuée (point, maille 10*10 km, maille 20*20 km, maille 50*50 km, département, non diffusion).

Article 3 :

La présente liste de données sensibles constitue le référentiel de sensibilité utilisé par la plate-forme régionale du Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP Guyane) pour l'attribution de la sensibilité des données et leur diffusion dans les conditions prévues par la charte régionale du SINP.

Cette liste sera également le référentiel de sensibilité utilisé par le SINP national (INPN) pour les données Guyane.

Article 4 :

La liste des données sensibles de Guyane pourra faire l'objet d'évolutions tous les deux ans et après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Services de l'État et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

30 AVR. 2021

Le Préfet



THIERRY QUELFELEC

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être envoyé à mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe : liste des espèces dont la donnée est sensible sur le territoire guyanais.

Groupe taxonomique	Nom Latin	Précision maximale
Flore	<i>Phragmipedium lindleyanum</i>	10*10 km
Flore	<i>Pitcairnia cremercii</i>	50*50 km
Flore	<i>Pitcairnia sastrei</i>	50*50 km
Flore	<i>Pitcairnia geyskesii</i>	50*50 km
Flore	<i>Warczewiczella guianensis</i>	10*10 km
Flore	<i>Coryanthes macrantha</i>	10*10 km
Flore	<i>Cyrtopodium andersonii</i>	50*50 km
Flore	<i>Cyrtopodium cristatum</i>	50*50 km
oiseaux	<i>Rupicola rupicola</i>	20*20 km
oiseaux	<i>Sporophila crassirostris</i>	20*20 km
oiseaux	<i>Sporophila angolensis</i>	10*10 km
Amphibiens	<i>Ceratophrys cornuta</i>	10*10 km
Amphibiens	<i>Osteocephalus lepieurii</i>	10*10 km
Amphibiens	<i>Trachycephalus coriaceus</i>	10*10 km
Amphibiens	<i>Hamptophryne boliviana</i>	10*10 km
Amphibiens	<i>Ctenophryne geayi</i>	10*10 km
Chiroptères	<i>Pteronotus rubiginosus</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Pteronotus alitonus</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Pteronotus gymnotus</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Anoura geoffroyi</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Lionycteris spurrelli</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Phyllostomus latifolius</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Mimon bennettii</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Lonchorhina inusitata</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Desmodus rotundus</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Natalus tumidirostris</i>	20*20 km
Chiroptères	<i>Furipterus horrens</i>	20*20 km
Mammifères non volant	<i>Tapirus terrestris</i>	10*10 km
Mammifères non volant	<i>Tayassu pecari</i>	10*10 km
Mammifères non volant	<i>Odocoileus cariacou</i>	10*10 km
Arthropodes	<i>Theraphosa blondi</i>	10*10 km
Arthropodes	<i>Titanus giganteus</i>	10*10 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella intermedia</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella janmoli</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella parva</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Peckoltia capitulata</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella lucifer</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Panaqolus koko</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Parotocinclus halbothi</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella longicauda</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Mastiglanis durantoni</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Curculionichthys karipuna</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Peckoltia simulata</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Harttiella pilosa</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Farlowella rugosa</i>	50*50 km
Poissons d'eau douce	<i>Hypostomus nematopterus</i>	50*50 km
Poissons Marins	<i>Epinephelus itajara</i>	50*50 km

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-27-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant 2 franchissements dans le
cadre d'une demande d'AEX - crique BENOIT
NORD commune de Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
2 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AEX - CRIQUE BENOIT NORD
COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N° 973-2021-00015

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Avril 2021, présenté par la COMPAGNIE MINIÈRE APPROUAGUE représentée par Monsieur DE ALMEIDA PIMENTA Marcelo, enregistré sous le n° 973-2021-00015 et relatif à : 2 franchisements dans le cadre d'une demande d'AEX - crique Benoit Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMPAGNIE MINIÈRE APPROUAGUE
5 RES LES MOMBINS
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

2 franchisements dans le cadre d'une demande d'AEX - crique Benoit Nord

(pelle excavatrice Hyundai n° HHKHZ601EC0001440)

(pelle excavatrice Hyundai n° HHKHZ601EC0001504)

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p align="center"><u>Profils en travers</u></p> <p align="center"><u>criques Acoupaye et Benoit :</u> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 6 m</p> <p align="center">Total : 10 m</p> <p align="center"><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement</p> <p align="center">Total : 10 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>criques Acoupaye et Benoit :</u> 1er franchissement : 20 m ² 2e franchissement : 30 m ² <u>Total criques Acoupaye et Benoit :</u> 50 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 27/04/2021

Pour le Préfet de la GUYANE
Le directeur adjoint de la Direction de
l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt



Chris VAN VAERENBERGH

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>criques Acoupaye et Benoit :</i>	
1	330407	452469
2	328045	449806